

Recours introduit le 6 juillet 2022 — Nordea Bank/CRU**(Affaire T-430/22)**

(2022/C 340/70)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Nordea Bank Oyj (Helsinki, Finlande) (représentants: H. Berger et M. Weber, avocats)*Partie défenderesse:* Conseil de résolution unique (CRU)**Conclusions**

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du CRU du 11 avril 2022 (SRB/ES/2021/22), en ce compris ses annexes I, II et III, dans la mesure où elle concerne la contribution ex ante de la requérante;
- condamner le CRU aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'article 69 du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ ainsi que des articles 16, 17, 41 et 52 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «Charte»), en ce que le CRU s'est fondé sur une approche dynamique pour déterminer le niveau cible des contributions ex ante.
2. Deuxième moyen, tiré de ce que la détermination du niveau cible, par le CRU, dans la décision attaquée est entachée d'erreurs manifestes d'appréciation en ce qui concerne le taux de croissance attendu pour les dépôts couverts et l'évaluation du cycle d'activité actuel.
3. Troisième moyen, tiré de la violation de l'article 70, paragraphe 2, du règlement n° 806/2014 ainsi que des articles 16, 17 et 52 de la Charte, en ce que le CRU a omis d'appliquer le plafond contraignant de 12,5 % au niveau cible lors de la détermination du niveau cible annuel.
4. Quatrième moyen, tiré de ce que les articles 69 et 70 du règlement n° 806/2014 sont contraires au principe de fixation des contributions selon une approche fondée sur le risque, ainsi qu'au principe de proportionnalité, et, partant, violent les articles 16, 17 et 52 de la Charte, s'il convient de déterminer le niveau cible selon une approche dynamique et de ne pas appliquer le plafond prévu à l'article 70, paragraphe 2, du règlement n° 806/2014, ce qui serait le cas si la décision attaquée devait être confirmée.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 15 juillet 2014, établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO 2014, L 225, p. 1).

Recours introduit le 12 juillet 2022 — Machková/EUIPO — Aceites Almenara (ALMARA SOAP)**(Affaire T-436/22)**

(2022/C 340/71)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Veronika Machková (Šestajovice, République tchèque) (représentant: M. Balcar, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autre partie devant la chambre de recours:* Aceites Almenara, SL (Puebla de Almenara, Espagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne figurative comportant l'élément verbal «ALMARA SOAP» — Demande d'enregistrement n° 18 198 833

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 25 avril 2022 dans l'affaire R 1613/2021-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée pour l'ensemble des produits concernés;
- à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire à l'EUIPO pour qu'il statue à nouveau;
- ordonner l'enregistrement dans le registre de la demande de marque de l'Union européenne n° 18 198 833, conformément aux dispositions de l'article 51, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- condamner Aceites Almenara, SL aux dépens exposés dans le cadre de la procédure en opposition, liquidés à la somme de 620 euros;
- condamner Aceites Almenara aux dépens exposés dans le cadre de la procédure devant la chambre de recours, liquidés à la somme de 720 euros;
- condamner Aceites Almenara aux dépens exposés dans le cadre du recours formé devant le Tribunal.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 10, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2018/625 de la Commission;
- violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 13 juillet 2022 — International British Education XXI/EUIPO — Saint George's School (IBE ST. GEORGE'S)

(Affaire T-438/22)

(2022/C 340/72)

Langue de dépôt de la requête: l'espagnol

Parties

Partie requérante: International British Education XXI SL (Madrid, Espagne) (représentant: N. Fernández Fernández-Pacheco, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Saint George's School SL (Fornells De La Selva, Espagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: partie requérante devant le Tribunal

Marque litigieuse concernée: demande de marque de l'Union européenne figurative IBE ST. GEORGE'S — demande d'enregistrement n° 18 020 505

Procédure devant l'EUIPO: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 11 mai 2022 dans l'affaire R 2226/2020-4